



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 105-2000 Règlement concernant la régie interne des assemblées de conseil

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
105-2000	10 janvier 2000	13 janvier 2000
105-01-2007	14 mai 2007	19 mai 2007

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 105-2000

Règlement concernant la régie interne des assemblées de conseil

ATTENDU QUE l'article 331 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rigaud n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Agathe Ménard lors de la séance tenue le 13 décembre 1999;

En conséquence,

Il est proposé par Agathe Ménard,
Appuyé par Mario Gauthier
Et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la Municipalité de Rigaud ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : *Règlement sur la régie interne des assemblées de conseil.*

ARTICLE 2

Le conseil est présidé par le maire ou en son absence, par le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 3

Les sessions ordinaires du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

La première période de questions intervient lorsque l'ordre du jour a été discuté et n'excède pas quinze (15) minutes.

La deuxième période de questions intervient lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés par les membres du conseil et n'excède pas trente (30) minutes.

ARTICLE 4

Les sessions spéciales du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période de questions intervient lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été discutés par les membres du conseil et n'excède pas trente (30) minutes.

ARTICLE 5

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

1. se présenter au micro;
2. s'identifier en donnant ses nom, prénom et adresse;
3. s'adresser au président de l'assemblée
4. déclarer à qui sa question s'adresse;
5. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
6. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux

ARTICLE 6

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 7

Le maire, le conseiller ou l'officier municipal à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 8

Chaque membre du conseil ou officier municipal peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 9

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 10

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session. Tout membre du public qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à un officier municipal ne peut le faire que durant la période de questions et doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil. Sont également prohibés toute altercation, intervention, interpellation ou interruption

par une personne assistant à l'assemblée ainsi que les débats entre les personnes présentes ou entre ces dernières et les membres du conseil ou officiers municipaux.

10.1 Appareils d'enregistrement

L'utilisation des appareils suivants : appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou de tout appareil servant à filmer, photographier ou d'enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- a) Un journaliste dûment accrédité par la Fédération des journalistes professionnels du Québec en aura fait la demande auprès de la direction générale ou du service du greffe au moins cinq heures avant le début de l'assemblée du conseil et aura obtenu une autorisation ou, en situation d'urgence, aura été autorisé par les mêmes services malgré un délai réduit;
- b) l'utilisation de ces appareils se fera silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée;
- c) l'appareil utilisé devra demeurer en possession physique de son utilisateur à l'endroit désigné et identifié à cette fin ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci

R. 105-01, a. 2

10.2 Endroit désigné

Pour les fins d'application du présent règlement, l'endroit désigné et identifié à cette fin est l'espace (à l'intérieur de la salle du conseil) se trouvant entre la porte de la salle de bain des dames et la porte de la cuisinette d'une largeur d'un mètre en partant du mur donnant sur la cuisinette.

R. 105-01, a. 2

10.3 Président d'assemblée

Toute personne du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

R. 105-01, a. 2

10.4 Pénalité

Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

R. 105-01, a. 2

10.5 Application du règlement

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que la directrice générale et la greffière à entreprendre des poursuites contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

R. 105-01, a. 2

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à l'assemblée du 10 janvier 2000.